

ARTICLE IV

Le Comité Français de la Libération Nationale s'engage à faire usage de toutes fournitures de guerre qui lui seront livrées en vertu du présent accord pour poursuivre la guerre en commun et d'une façon efficace.

ARTICLE V

Le Comité Français de la Libération Nationale s'engage à ne pas vendre, sans le consentement du Gouvernement du Canada, à d'autres gouvernements ou à des personnes se trouvant dans d'autres pays, des fournitures de guerre qui lui auront été livrées en vertu du présent accord.

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Canada n'exigera pas du Comité Français de la Libération Nationale le restitution de fournitures de guerre livrées en vertu du présent accord sauf dans les cas expressément prévus par les Article VII et VIII et sous réserve de tout accord spécial qui pourra intervenir dans les conditions prévues à l'Article IX.

ARTICLE VII

Le Gouvernement du Canada conservera la propriété de tous navires marchands livrés aux termes du présent accord et les navires seront affrétés au Comité Français de la Libération Nationale à des conditions prévoyant leur restitution.

ARTICLE VIII

Lors de la cessation des hostilités dans l'un des grands théâtres de guerre, toutes fournitures de guerre qui auront été remises au Comité Français de la Libération Nationale aux termes du présent accord et qui se trouveront encore au Canada ou en transit maritime redeviendront la propriété du Canada à l'exception des fournitures destinées à un théâtre de guerre où les hostilités n'auront pas pris fin, ou des fournitures accordées dans un but de secours, ou encore de telles autres fournitures que le Gouvernement du Canada pourra spécifier.

ARTICLE IX

Le Gouvernement du Canada se réserve le droit de demander:

a) la remise, après la cessation des hostilités dans une région déterminée, à une autre Nation Unie ou à une organisation internationale, pour des fins de secours et de restauration, du matériel automobile fourni en vertu du présent accord;

b) le transfert, après la cessation des hostilités, aux forces armées canadiennes servant hors du Canada de véhicules, d'aéronefs, de fourniture d'intendance ou de matériel militaire livrés en vertu du présent accord au Comité Français de la Libération Nationale si ces fournitures de guerre sont requises pour l'usage des troupes canadiennes et que le Comité Français de la Libération Nationale n'en a pas besoin pour des opérations militaires; et

c) le retour au Canada après la guerre, si le Canada en a besoin pour des fins canadiennes, du matériel aéronautique et automobile fourni en vertu du présent accord et qui pourra être encore utilisable, compte devant être tenu du degré de détérioration que ces fournitures auront probablement subi, et étant entendu que lorsque, par suite d'arrangements pour l'utilisation en commun de ce matériel canadien ou pour d'autres raisons, il ne sera plus possible de l'identifier, le Comité Français de la Libération Nationale pourra y substituer un matériel d'un type similaire.